

**DÉCRET N° 2020 – 534 DU 11 NOVEMBRE 2020**

portant conditions de déroulement de la campagne de commercialisation 2020-2021 du soja.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- vu** le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2020-405 du 19 août 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 novembre 2020,

## DÉCRÈTE

### Article premier

La commercialisation du soja durant la campagne 2020-2021 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

### Article 2

Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne de commercialisation 2020-2021 du soja sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 19 novembre 2020 ;
- date de clôture : 30 juin 2021.

### Article 3

Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme de soja est fixé à 175 F/kg sur toute l'étendue du territoire national.

### Article 4

L'achat du soja sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et/ou par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

### Article 5

Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté.

### Article 6

Toute transaction de soja est soumise à la délivrance d'un certificat de qualité de l'Agence Béninoise de Sécurité sanitaire des Aliments.

### Article 7

En dehors des taxes prévues par la loi de finances, tout autre prélèvement est interdit.

### Article 8

L'exportation de soja par voie terrestre est interdite sauf autorisation des services du ministère en charge du Commerce et du ministère en charge des Finances.

### Article 9

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les lois n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, n° 2007-21 du 16 octobre 2007, telle que modifiée portant protection du consommateur en République du Bénin et n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin.

## Article 10

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

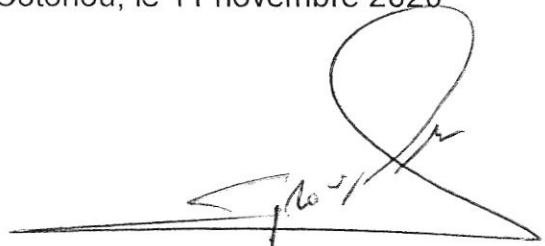
## Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

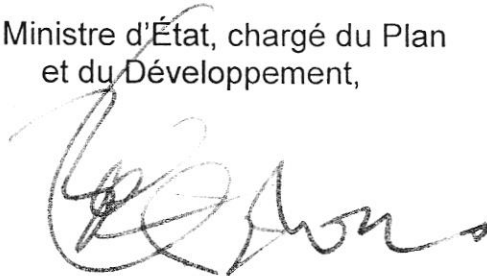
Fait à Cotonou, le 11 novembre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



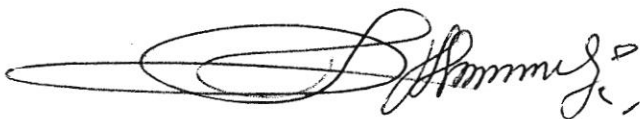
**Patrice TALON**

Le Ministre d'État, chargé du Plan  
et du Développement,



**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Élevage et de la Pêche,



**Cossi Gaston DOSSOUHOU**

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Shadiya Alimatou ASSOUMAN**

**AMPLIATIONS :** PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MIPD 2 ; MIC 2 ; MAEP 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.